



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 225

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES
DANS LE QUARTIER SAINT-ÉMILE**

**Avis de motion donné le 20 mars 2018
Adopté le 18 septembre 2018
En vigueur le 28 septembre 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 62002Fa, 62006Ha, 62007Ha, 62013Ha, 62014Ha, 62016Ha, 62017Ha, 62020Hb, 62021Ha, 62028Fa, 62029Ha, 62032Ha, 62104Ha, 62106Ha, 62109Hb, 62112Ha, 62113Ha, 62114Ha, 62115Ha, 62119Ha, 62121Ha, 62122Ha, 62123Ha, 62124Ha, 62125Hb, 62128Ha, 62129Ha, 62142Ha, 62143Ha, 62145Ha, 62201Ha, 62203Hb, 62301Ha, 62303Ha, 62304Ha, 62306Ha, 62308Ha, 62309Ha, 62310Ha, 62311Ha, 62312Ha, 62313Ha, 62314Ha, 62316Ha, 62317Ha, 62318Ha, 62319Ha, 62320Ha, 62321Hb, 62322Ha, 62323Ha, 62324Ha, 62325Ha et 62326Ha, situées dans le quartier Saint-Émile.

Les zones 62002Fa et 62028Fa sont situées approximativement à l'est du boulevard de la Colline, au sud de la rue privée des Amélanchiers, à l'ouest de l'avenue Lapierre et au nord de la rue des Andastes.

Les zones 62006Ha, 62007Ha, 62013Ha, 62014Ha, 62017Ha, 62020Hb, 62021Ha, 62029Ha et 62032Ha sont situées approximativement à l'est du boulevard de la Colline, au sud et à l'ouest de l'avenue Lapierre et au nord de la rue de la Faune.

La zone 62016Ha est située approximativement à l'est de la rue de l'Aquarelle, au sud de la rue des Feuillus et de son prolongement à l'ouest, à l'ouest de l'avenue Lapierre et au nord de la rue Alfred-Drouin et de son prolongement à l'ouest.

Les zones 62104Ha, 62106Ha, 62109Hb, 62112Ha, 62113Ha, 62114Ha, 62115Ha, 62119Ha, 62121Ha, 62122Ha, 62123Ha, 62124Ha, 62125Hb, 62128Ha, 62129Ha, 62142Ha, 62143Ha et 62145Ha sont situées approximativement à l'est de l'avenue Lapierre, au sud de la rue privée de l'Éclaircie et de son prolongement à l'est, à l'ouest de la rue de l'Apogée et de son prolongement au nord et au nord de la rue de la Faune.

Les zones 62201Ha et 62203Hb sont situées approximativement à l'est de la rue Rochefort, au sud de la rue de la Faune, à l'ouest de l'avenue Lapierre et au nord de la rue du Roitelet et de son prolongement à l'est.

Les zones 62301Ha, 62303Ha, 62304Ha, 62306Ha, 62308Ha, 62309Ha, 62310Ha, 62311Ha, 62312Ha, 62313Ha, 62314Ha, 62316Ha, 62317Ha, 62318Ha, 62319Ha, 62320Ha, 62321Hb, 62322Ha, 62323Ha, 62324Ha, 62325Ha et 62326Ha sont situées approximativement à l'est de la rue de la Petite-Oasis, au sud de la rue de la Faune, à l'est de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rivière du Berger.

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- 1° la zone 62037Ha est créée à même une partie de la zone 62017Ha;
- 2° la référence alphanumérique de la zone 62125Hb est remplacée par « 62125Ha », ce qui correspond à habitation de petit gabarit;
- 3° la zone 62148Ha est créée à même une partie de la zone 62119Ha;
- 4° la zone 62149Ha est créée à même une partie de la zone 62121Ha;
- 5° les zones 62150Ha et 62151Ha sont créées à même une partie de la zone 62112Ha;
- 6° la zone 62220Ha est créée à même une partie de la zone 62201Ha;
- 7° la référence alphanumérique de la zone 62316Ha est remplacée par « 62316Ma », ce qui correspond à mixte de proximité;
- 8° la zone 62328Ha est créée à même une partie de la zone 62313Ha;
- 9° la zone 62329Ha est créée à même une partie de la zone 62304Ha.

Des grilles de spécifications sont créées pour les nouvelles zones et des modifications sont apportées à certaines grilles de spécifications de la manière suivante :

1° dans les zones 62002Fa, 62028Fa et 62324Ha, des contraintes sont ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres. Par ailleurs, le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement;

2° dans les zones 62006Ha et 62032Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés dans les zones. Ainsi, pour un lot sur lequel un bâtiment isolé est implanté, la largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour un lot sur lequel un bâtiment jumelé est implanté. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose une largeur minimale de dix mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux logements et de cinq mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit pour un bâtiment jumelé : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Relativement aux normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit

désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres. De plus, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

3° dans la zone 62007Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 20 mètres alors qu'elle est fixée à dix mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de douze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de six mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages sont également modifiées, la marge latérale est ainsi augmentée à quatre mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est haussé à 20 %. En ce qui concerne les normes de dimensions et d'implantation générales, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à dix mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est haussé à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment;

4° dans les zones 62013Ha et 62319Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont à présent autorisés. Des normes particulières sont de plus établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres pour les bâtiments isolés alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. En outre, ce règlement impose une largeur minimale de dix mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux logements et de cinq mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit pour un bâtiment jumelé : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Relativement aux normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Qui plus est, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion

des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

5° dans les zones 62014Ha, 62306Ha et 62320Ha, des normes particulières sont établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés du groupe d'usages H1 logement. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose une largeur minimale de dix mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux logements et de cinq mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé de façon à ce que le pourcentage minimal d'aire verte soit augmenté à 20 %. En ce qui a trait aux normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres; le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

6° dans la zone 62016Ha, les bâtiments jumelés d'un à deux logements, du groupe d'usages H1 logement, sont à présent autorisés. Des normes particulières sont de plus établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. En outre, ce règlement impose une largeur minimale de douze mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux à quatre logements et de six mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit pour un bâtiment jumelé : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Relativement aux normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire

ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

7° dans la zone 62017Ha, des normes particulières sont établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. En outre, ce règlement impose une largeur minimale de dix mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux logements et de cinq mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé. Le pourcentage minimal d'aire verte pour ce type de bâtiment est par ailleurs augmenté à 20 %. Relativement aux normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement;

8° dans la zone 62020Hb, pour les bâtiments isolés du groupe d'usages H1 logement, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres et une largeur minimale, pour ces mêmes bâtiments, est établie à douze mètres. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit pour un bâtiment isolé de quatre à douze logements : la marge avant est de 7,5 mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Relativement aux normes de dimensions et d'implantation générales, le nombre maximal d'étages est supprimé et le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

9° dans la zone 62021Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont à présent autorisés. Des normes particulières sont de plus établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. En outre, ce règlement impose une largeur minimale de douze mètres à l'égard d'un bâtiment isolé et de six mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit pour un bâtiment jumelé : la marge avant est de 7,5 mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %.

Relativement aux normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Qui plus est, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

10° dans la zone 62029Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 18 mètres alors qu'elle est fixée à neuf mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de onze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur minimale de 5,5 mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé sont également modifiées, la marge latérale est ainsi augmentée à 3,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est haussé à 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment;

11° dans les nouvelles zones 62037Ha, 62148Ha, 62149Ha, 62150Ha, 62151Ha, 62220Ha et 62329Ha, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à deux logements et dans un bâtiment jumelé d'un logement et du groupe R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de ces zones sont indiquées dans les grilles de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement;

12° dans les zones 62104Ha et 62310Ha, des normes particulières sont établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés. Ainsi, pour les bâtiments isolés du groupe d'usages H1 logement, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés de ce même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose une largeur minimale de dix mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux logements et de cinq mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé de façon à ce que le pourcentage minimal d'aire verte soit augmenté à 20 %. En ce qui a trait aux normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte fait

l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres; le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

13° dans la zone 62106Ha, des normes particulières sont établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés. Ainsi, pour les bâtiments isolés du groupe d'usages H1 logement, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés de ce même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose une largeur minimale de dix mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux à quatre logements et de cinq mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé de façon à ce que le pourcentage minimal d'aire verte soit augmenté à 20 %. En ce qui a trait aux normes d'implantation générales, la marge latérale est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres; le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

14° dans la zone 62109Hb, des normes particulières sont également établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé doit avoir une largeur minimale de douze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de six mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de quatre logements et plus sont désormais les suivantes : la marge avant est fixée à six mètres, la marge latérale est établie à quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Par ailleurs, les normes

d'implantation particulières de ce même groupe d'usages sont également modifiées pour les bâtiments jumelés afin que la marge latérale soit augmentée à quatre mètres et que le pourcentage minimal d'aire verte soit haussé à 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, la marge latérale est augmentée à deux mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est haussé à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres; le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

15° dans la zone 62112Ha, des normes particulières sont établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. En outre, ce règlement impose une largeur minimale de dix mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux logements et de cinq mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé. Le pourcentage minimal d'aire verte pour ce dernier type de bâtiment est par ailleurs augmenté à 20 %. Relativement aux normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment;

16° dans les zones 62113Ha, 62115Ha, 62121Ha et 62123Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose une largeur minimale de dix mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux logements et de cinq mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de 7,5 mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques,

d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

17° dans les zones 62114Ha et 62122Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont à présent autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose une largeur minimale de dix mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux logements et de cinq mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de 7,5 mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

18° dans la zone 62119Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose une largeur minimale de dix mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux logements et de cinq mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit pour un bâtiment jumelé : la marge avant est de 7,5 mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Par surcroît, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui

plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment;

19° dans la zone 62124Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont maintenant autorisés. En outre, la largeur minimale de lot est fixée à quinze mètres alors qu'elle est de dix mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est implanté sur le lot. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Par surcroît, les normes de superficie et de profondeur particulières pour un lot affecté à de l'habitation et à la protection d'espaces boisés sont supprimées. De plus, la marge latérale est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est établi à 25 %. Des normes d'implantation particulières sont également prévues pour les bâtiments jumelés du groupe d'usages H1 logement. Ainsi, la marge avant est fixée à six mètres, la marge latérale est établie à 3,5 mètres, la marge arrière est fixée à neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte doit désormais être de 20 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres; le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

20° dans la zone 62125Ha, autrefois identifiée comme étant la zone « 62125Hb », les bâtiments jumelés d'un à deux logements du groupe d'usages H1 logement sont désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents de bâtiments d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose une largeur minimale de dix mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux logements et de cinq mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de 7,5 mètres, la marge latérale est de trois mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales et le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

21° dans la zone 62128Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 20 mètres alors qu'elle est fixée à dix mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de douze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de six mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages sont également modifiées. La marge latérale est ainsi augmentée à quatre mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est haussé à 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

22° dans la zone 62129Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose une largeur minimale de dix mètres à l'égard d'un bâtiment isolé de deux logements et de cinq mètres à l'égard d'un bâtiment jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit pour un bâtiment jumelé : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la marge arrière est de 7,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales puisque le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

23° dans la zone 62142Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 18 mètres alors qu'elle est fixée à neuf mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de onze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de 5,5 mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages sont également modifiées. La marge latérale est ainsi augmentée à 3,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est haussé à 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, la marge latérale est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

24° dans la zone 62143Ha, la largeur minimale d'un lot est établie à quinze mètres alors qu'elle est fixée à dix mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de onze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de 5,5 mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages sont également modifiées puisque le pourcentage minimal d'aire verte est haussé à 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, la marge latérale est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

25° dans la zone 62145Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types de bâtiments résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment

isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit pour un bâtiment jumelé : la marge avant est de 7,5 mètres, la marge latérale est de trois mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, la marge latérale est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérale est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

26° dans la zone 62201Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont désormais autorisés. De plus, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 18 mètres alors qu'elle est fixée à neuf mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de onze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de 5,5 mètres. De nouvelles normes d'implantation particulières sont prévues et elles s'appliquent comme suit pour un bâtiment jumelé : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la marge arrière est de 7,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment;

27° dans la zone 62203Hb, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres lorsqu'on retrouve sur celui-ci un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement alors qu'elle est de dix mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé doit avoir une largeur minimale de douze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de six mètres. De nouvelles normes d'implantation particulières sont prévues pour un

bâtiment isolé de quatre logements et plus du groupe d'usages H1 logement et elles s'appliquent comme suit : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Par ailleurs, le pourcentage minimal d'aire verte pour les bâtiments jumelés et en rangée est haussé à 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, la marge latérale est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte fait l'objet d'une augmentation à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement;

28° dans la zone 62301Ha, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres lorsqu'on retrouve sur celui-ci un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement alors qu'elle est de dix mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé doit avoir une largeur minimale de douze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de six mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages sont également modifiées afin que la marge latérale soit augmentée à quatre mètres et que le pourcentage minimal d'aire verte soit haussé à 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est dorénavant prohibé comme matériau de revêtement;

29° dans la zone 62303Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 20 mètres alors qu'elle est fixée à dix mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de douze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de six mètres. Les normes d'implantation particulières sont par ailleurs modifiées comme suit pour un bâtiment jumelé : la marge latérale est haussée à quatre mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est désormais de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques,

d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment;

30° dans la zone 62304Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 20 mètres alors qu'elle est fixée à dix mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de douze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de six mètres. Les normes d'implantation particulières sont par ailleurs modifiées comme suit pour un bâtiment jumelé : le pourcentage minimal d'aire verte est désormais de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

31° dans les zones 62308Ha et 62312Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont désormais autorisés. De plus, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 18 mètres alors qu'elle est fixée à neuf mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de onze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de 5,5 mètres. De nouvelles normes d'implantation particulières sont prévues et elles s'appliquent comme suit pour un bâtiment jumelé : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de

reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

32° dans la zone 62309Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 16,2 mètres alors qu'elle est fixée à 8,1 mètres pour un lot sur lequel sera implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De plus, la marge latérale est réduite à zéro mètre. Par ailleurs, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 % et en ce qui concerne les normes d'implantation particulières applicables aux bâtiments jumelés, ce pourcentage minimal d'aire verte fait également l'objet d'une augmentation à 20 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

33° dans la zone 62311Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont désormais autorisés. De plus, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 20 mètres alors qu'elle est fixée à dix mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de douze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de six mètres. De nouvelles normes d'implantation particulières sont prévues et elles s'appliquent comme suit pour un bâtiment jumelé : la marge avant est de 7,5 mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

34° dans la zone 62313Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 16,2 mètres alors qu'elle est fixée à 8,1 mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze

mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de dix mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de cinq mètres. Les normes d'implantation particulières sont par ailleurs modifiées comme suit pour un bâtiment jumelé : la marge latérale est haussée à 3,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est désormais de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

35° dans les zones 62314Ha et 62318Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 16,2 mètres alors qu'elle est fixée à 8,1 mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de dix mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de cinq mètres. Les normes d'implantation particulières sont par ailleurs modifiées comme suit pour un bâtiment jumelé : le pourcentage minimal d'aire verte est désormais de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment;

36° dans la zone 62316Ma, autrefois identifiée comme étant la zone « 62316Ha », les bâtiments jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont désormais autorisés. De plus, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 20 mètres alors qu'elle est fixée à dix mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de douze mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de six mètres. De nouvelles normes d'implantation particulières sont prévues et elles s'appliquent comme suit pour un bâtiment jumelé : la

marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de six mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

37° dans les zones 62317Ha et 62323Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 16,2 mètres alors qu'elle est fixée à 8,1 mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de dix mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de cinq mètres. Les normes d'implantation particulières sont par ailleurs modifiées pour un bâtiment jumelé et pour un bâtiment en rangée de façon à ce que le pourcentage minimal d'aire verte soit désormais de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

38° dans la zone 62321Hb, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 16,2 mètres alors qu'elle est fixée à 8,1 mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de dix mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de cinq mètres. Des normes d'implantation particulières sont maintenant prévues pour un bâtiment isolé de quatre logements et plus du groupe d'usages H1 logement. Ainsi, la marge avant est établie à six mètres, la marge latérale est fixée à quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est fixée à neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Les normes d'implantation particulières sont par ailleurs modifiées pour un bâtiment jumelé et pour un

bâtiment en rangée de façon à ce que le pourcentage minimal d'aire verte soit désormais de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

39° dans la zone 62322Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 16,2 mètres alors qu'elle est fixée à 8,1 mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de dix mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de cinq mètres. Les normes d'implantation particulières sont par ailleurs modifiées pour un bâtiment jumelé de façon à ce que la marge latérale soit haussée à 3,1 mètres et que le pourcentage minimal d'aire verte soit désormais de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

40° dans la zone 62325Ha, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à deux. De plus, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 16,2 mètres alors qu'elle est fixée à 8,1 mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de dix mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de cinq mètres. Les normes d'implantation particulières sont par ailleurs modifiées pour un bâtiment jumelé de façon à ce que le pourcentage minimal d'aire verte soit désormais de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme

matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

41° dans la zone 62326Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établie à 16,2 mètres alors qu'elle est fixée à 8,1 mètres pour un lot sur lequel est implanté un bâtiment jumelé du même groupe d'usages. Cependant, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé peut être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des dimensions particulières sont par ailleurs établies pour ces bâtiments. Ainsi, un bâtiment principal isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de dix mètres alors qu'un bâtiment jumelé doit posséder une largeur de cinq mètres. Les normes d'implantation particulières sont par ailleurs modifiées pour un bâtiment jumelé de façon à ce que le pourcentage minimal d'aire verte soit désormais de 20 %. En ce qui concerne les normes d'implantation générales, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 25 %. En outre, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal doit désormais être composée de zinc, de verre, de blocs de béton architectural, d'acier, de briques, d'aluminium, de bois ou de pierres et le vinyle est maintenant prohibé comme matériau de revêtement. Qui plus est, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut à présent excéder le double de la largeur d'une façade de ce même bâtiment. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

42° dans la nouvelle zone 62328Ha, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à trois logements et dans un bâtiment jumelé d'un logement et du groupe R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 225

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER SAINT-ÉMILE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q62Z01, par :

1° la création de la zone 62037Ha à même une partie de la zone 62017Ha, qui est réduite d'autant;

2° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 62125Hb par « 62125Ha »;

3° la création de la zone 62148Ha à même une partie de la zone 62119Ha, qui est réduite d'autant;

4° la création de la zone 62149Ha à même une partie de la zone 62121Ha, qui est réduite d'autant;

5° la création des zones 62150Ha et 62151Ha à même une partie de la zone 62112Ha, qui est réduite d'autant;

6° la création de la zone 62220Ha à même une partie de la zone 62201Ha, qui est réduite d'autant;

7° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 62316Ha par « 62316Ma »;

8° la création de la zone 62328Ha à même une partie de la zone 62313Ha, qui est réduite d'autant;

9° la création de la zone 62329Ha à même une partie de la zone 62304Ha, qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ225A01 de l'annexe I du présent règlement.

En cas de divergence entre le premier alinéa et le plan numéro RCA6VQ225A01 de l'annexe I du présent règlement, le plan a préséance.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 62002Fa, 62006Ha, 62007Ha, 62013Ha, 62014Ha, 62016Ha, 62017Ha, 62020Hb, 62021Ha, 62028Fa, 62029Ha, 62032Ha, 62104Ha, 62106Ha, 62109Hb, 62112Ha, 62113Ha, 62114Ha, 62115Ha, 62119Ha, 62121Ha, 62122Ha, 62123Ha, 62124Ha, 62125Hb, 62128Ha, 62129Ha, 62142Ha, 62143Ha, 62145Ha, 62201Ha, 62203Hb, 62301Ha, 62303Ha, 62304Ha, 62306Ha, 62308Ha, 62309Ha, 62310Ha, 62311Ha, 62312Ha, 62313Ha, 62314Ha, 62316Ha, 62317Ha, 62318Ha, 62319Ha, 62320Ha, 62321Hb, 62322Ha, 62323Ha, 62324Ha, 62325Ha et 62326Ha par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 62037Ha, 62148Ha, 62149Ha, 62150Ha, 62151Ha, 62220Ha, 62328Ha et 62329Ha.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ225A01

ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C2		par établissement		par bâtiment		200 m ²					
C2		Vente au détail et services									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment		200 m ²					
C32	Vente ou location de petits véhicules										
C33	Vente ou location de véhicules légers										
C34	Vente ou location d'autres véhicules										
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
I2	Industrie artisanale										
I3	Industrie générale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1		Parc							
AGRICULTURE		A1		Culture sans élevage							
FORÊT		F1		Activité forestière sans pourvoirie							
USAGES PARTICULIERS		Usage contingenté :		Le nombre maximal de logements dans la zone est de 10 - article 301							
		Usage spécifiquement autorisé :		Un service d'entreposage intérieur de marchandises							
				Chenil							
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
		Lot non-desservi - article 318		3000 m ²		50 m					
		Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m ²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		10 m	2 m	5 m		10 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
AF-4+ 4 G x		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		220 m ²	220 m ²	0 m ²				8 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs					
		40%									
		Zinc									
		Verre									
		Bloc de béton architectural									
		Acier									
		Brique									
		Aluminium									
		Bois									
		Pierre									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		6									
		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
		Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
		Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
		Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m							
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
	Lot affecté à l'habitation et protection d'espaces boisés - articles 323 et 697	600 m ²				40 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Acier									
		Pierre									
		Verre									
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
		Zinc									
		Aluminium									
		Bois									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							20 m	
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	12 m									
H1	Jumelé 1 logement	6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	3 m	6 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	4 m	4 m			6 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
		Verre									
		Zinc									
		Acier									
		Aluminium									
		Bois									
		Pierre									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 1 à 2 logements				16.2 m					
H1	Jumelé 1 logement				8.1 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3.1 m			9 m	20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Acier								
		Bois								
		Brique								
		Verre								
		Pierre								
		Aluminium								
		Bloc de béton architectural								
		Zinc								
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aménagement du niveau des terrains - article 445										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		H1	Isolé 1 à 2 logements		16.2 m					
H1	Jumelé 1 logement		8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par établissement	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Brique								
		Zinc								
		Acier								
		Bois								
		Bloc de béton architectural								
		Verre								
		Aluminium								
		Pierre								
Matériaux prohibés :	Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		1		1		0					
		Maximum		4		2		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale							
		minimale	maximale	minimale	maximale								
		H1 Isolé 1 à 4 logements				20 m							
H1 Jumelé 1 à 2 logements				10 m									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m		10 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Isolé 2 à 4 logements		12 m											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	7 m ² /log		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m		4 m		9 m		20 %					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal			Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs					
		Acier											
		Bloc de béton architectural											
		Brique											
		Verre											
		Zinc											
		Aluminium											
		Bois											
		Pierre											
Matériaux prohibés :		Vinyle											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE		Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE		Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1		0			
		Maximum		2		1		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1 Isolé 1 à 2 logements				16.2 m					
H1 Jumelé 1 logement				8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m		10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 logements		10 m									
H1 Jumelé 1 logement		5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		6 m	3 m			9 m		20 %	
H1 Jumelé 1 logement											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Pierre									
		Zinc									
		Acier									
		Verre									
		Brique									
		Bois									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE		Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	3	0	0				
		Maximum	12	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 3 à 12 logements			20 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	12 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 3 à 12 logements	12 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	2 m	5 m		9 m		25 %	7 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 4 à 12 logements	7.5 m	4 m	8 m		9 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	40%	Mur latéral		Tous Murs			
		Acier							
		Bloc de béton architectural							
		Zinc							
		Bois							
		Brique							
		Pierre							
		Aluminium							
		Verre							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		H1	Isolé 1 à 2 logements		20 m					
H1	Jumelé 1 logement		10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 1 à 2 logements		12 m							
H1	Jumelé 1 logement		6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	4 m			9 m	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Brique								
		Zinc								
		Verre								
		Aluminium								
		Acier								
		Bois								
		Bloc de béton architectural								
		Pierre								
Matériaux prohibés :	Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C2	Vente au détail et services	200 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C32	Vente ou location de petits véhicules	200 m ²							
C33	Vente ou location de véhicules légers	200 m ²							
C34	Vente ou location d'autres véhicules	200 m ²							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
FORÊT									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Chenil									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non desservi - article 318		3000 m ²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m ²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		10 m	2 m	5 m		10 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
AF-4+	4 G x	220 m ²	220 m ²	0 m ²				8 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Zinc							
		Aluminium							
		Brique							
		Acier							
		Bloc de béton architectural							
		Bois							
		Pierre							
		Verre							
Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 2 logements			18 m							
H1	Jumelé 1 logement			9 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	11 m									
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	3 m		6 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	4 m	3.5 m			6 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bloc de béton architectural									
		Aluminium									
		Pierre									
		Acier									
		Bois									
		Verre									
		Brique									
		Zinc									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m							
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
	Lot affecté à l'habitation et protection d'espaces boisés - articles 323 et 697	600 m ²				40 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Bois									
		Zinc									
		Brique									
		Pierre									
		Verre									
		Acier									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							20 m	
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	12 m									
H1	Jumelé 1 logement	6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Aluminium									
		Zinc									
		Bois									
		Acier									
		Verre									
		Pierre									
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 1 à 2 logements				16.2 m					
H1	Jumelé 1 logement				8.1 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m		10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m	20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Verre								
		Acier								
		Aluminium								
		Bloc de béton architectural								
		Brique								
		Bois								
		Pierre								
		Zinc								
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	4	2	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 4 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				6 m	12 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 à 4 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m ² /log	
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bois									
		Bloc de béton architectural									
		Acier									
		Verre									
		Zinc									
		Brique									
		Pierre									
		Aluminium									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	2	2	0					
		Maximum	6	3	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 à 6 logements				20 m					
H1	Jumelé 2 à 3 logements				10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements et +									
H1	Jumelé 2 à 3 logements									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 4 logements et +				8 m		9 m	25 %		
H1	Jumelé 2 à 3 logements						9 m	20 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Acier								
		Bois								
		Zinc								
		Bloc de béton architectural								
		Verre								
		Pierre								
		Brique								
		Aluminium								
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs				
		Bloc de béton architectural									
		Pierre									
		Acier									
		Aluminium									
		Bois									
		Zinc									
		Brique									
		Verre									
Matériaux prohibés :	Vinyle										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m					
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 logement	5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	3.1 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Aluminium							
		Verre							
		Pierre							
		Acier							
		Bois							
		Zinc							
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 1 à 2 logements				16.2 m					
H1	Jumelé 1 logement				8.1 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		7.5 m	3.1 m			9 m	20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Brique								
		Bois								
		Pierre								
		Verre								
		Aluminium								
		Zinc								
		Bloc de béton architectural								
		Acier								
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aménagement du niveau des terrains - article 445										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m							
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	3.1 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bloc de béton architectural									
		Bois									
		Zinc									
		Acier									
		Verre									
		Brique									
		Aluminium									
		Pierre									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	3.1 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Acier									
		Bois									
		Pierre									
		Brique									
		Zinc									
		Aluminium									
		Verre									
		Bloc de béton architectural									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	3.1 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bois									
		Pierre									
		Zinc									
		Acier									
		Bloc de béton architectural									
		Verre									
		Brique									
		Aluminium									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				4 m	10 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	3.1 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs				
		Brique									
		Verre									
		Zinc									
		Acier									
		Bois									
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Pierre									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	3.1 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Aluminium									
		Brique									
		Verre									
		Acier									
		Bloc de béton architectural									
		Pierre									
		Bois									
		Zinc									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
L'entrée principale d'au moins un logement d'un bâtiment isolé de trois ou de quatre logements est située sur la façade principale - article 436											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de stationnement et une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe Habitation peuvent être contiguës à celles d'un autre lot - article 632											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				6 m	10 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		6 m	3.5 m			9 m		20 %			
H1	Jumelé 1 logement										
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT											
		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Acier									
		Brique									
		Zinc									
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Bois									
		Pierre									
		Verre									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	2	1	0						
		Maximum	4	2	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 à 4 logements			16.2 m							
H1	Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		6 m	12 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements et +	10 m									
H1	Jumelé 1 logement et +	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	100%		Mur latéral	100%		Tous Murs			
		Clin de fibre de bois			Clin de fibre de bois						
		Pierre			Pierre						
		Brique			Brique						
		Enduit : stuc ou agrégat exposé			Enduit : stuc ou agrégat exposé						
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
L'entrée principale d'au moins un logement d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements est située sur la façade principale - article 436											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de stationnement et une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe Habitation peuvent être contiguës à celles d'un autre lot - article 632											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							20 m	
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	12 m									
H1	Jumelé 1 logement	6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Brique									
		Acier									
		Bloc de béton architectural									
		Zinc									
		Bois									
		Verre									
		Aluminium									
		Pierre									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m					
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m			7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bloc de béton architectural									
		Bois									
		Brique									
		Acier									
		Zinc									
		Verre									
		Aluminium									
		Pierre									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 1 à 2 logements				18 m					
H1	Jumelé 1 logement				9 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m		10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		11 m							
H1	Jumelé 1 logement		5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		3.5 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Verre								
		Acier								
		Brique								
		Bois								
		Aluminium								
		Pierre								
		Bloc de béton architectural								
		Zinc								
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements								
				10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements								
H1	Jumelé 1 à 2 logements								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements								
		6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Pierre							
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
		Verre							
		Aluminium							
		Bois							
		Acier							
		Zinc							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m					
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs			
		40%							
		Aluminium							
		Verre							
		Bloc de béton architectural							
		Bois							
		Brique							
		Acier							
		Pierre							
		Zinc							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m							
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	12 m									
H1	Jumelé 1 logement	6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	4 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Bois									
		Verre									
		Acier									
		Zinc									
		Brique									
		Pierre									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							20 m	
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				4 m	10 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	12 m									
H1	Jumelé 1 logement	6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	4 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Zinc									
		Aluminium									
		Acier									
		Verre									
		Bois									
		Pierre									
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		H1	Isolé 1 à 2 logements				20 m		
H1	Jumelé 1 logement				10 m				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements		12 m						
H1	Jumelé 1 logement		6 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
		Pierre							
		Aluminium							
		Acier							
		Verre							
		Zinc							
		Bois							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							18 m	
H1	Jumelé 1 logement			9 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				5 m	10 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	11 m									
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Aluminium									
		Acier									
		Zinc									
		Bloc de béton architectural									
		Verre									
		Brique									
		Pierre									
		Bois									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		H1	Isolé 1 à 2 logements		18 m					
H1	Jumelé 1 logement		9 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		11 m							
H1	Jumelé 1 logement		5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		7.5 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3.5 m			7.5 m	20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Brique								
		Verre								
		Acier								
		Bois								
		Aluminium								
		Bloc de béton architectural								
		Zinc								
		Pierre								
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		3		3		3		X	
		Maximum		6		6		6			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								3	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1 Isolé 3 à 6 logements				20 m					
H1 Jumelé 3 à 6 logements				10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		12 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 3 logements et +		12 m									
H1 Jumelé 3 logements et +		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		2 m		5 m		9 m	
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Isolé 4 logements et +		6 m		4 m		8 m		9 m			
H1 Jumelé 3 à 6 logements		6 m		3 m				9 m			
H1 En rangée 3 à 6 logements		6 m		3 m				9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bois									
		Brique									
		Zinc									
		Aluminium									
		Acier									
		Bloc de béton architectural									
		Pierre									
		Verre									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m							
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	12 m									
H1	Jumelé 1 logement	6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		7.5 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Pierre									
		Verre									
		Aluminium									
		Zinc									
		Bois									
		Acier									
		Brique									
		Bloc de béton architectural									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	3	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		H1	Isolé 1 à 3 logements				20 m			
H1	Jumelé 1 logement				10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 à 3 logements		12 m							
H1	Jumelé 1 logement		6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par établissement	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Aluminium								
		Bois								
		Acier								
		Brique								
		Verre								
		Bloc de béton architectural								
		Zinc								
		Pierre								
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	2	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m					
H1	Jumelé 1 à 2 logements			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	12 m									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		6 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	4 m			6 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Acier									
		Bois									
		Aluminium									
		Brique									
		Bloc de béton architectural									
		Pierre									
		Verre									
		Zinc									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							20 m	
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	12 m									
H1	Jumelé 1 logement	6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bois									
		Verre									
		Pierre									
		Acier									
		Brique									
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Zinc									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par établissement	Par bâtiment						
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²		1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Brique									
		Pierre									
		Aluminium									
		Bois									
		Acier									
		Zinc									
		Verre									
		Bloc de béton architectural									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							18 m	
H1	Jumelé 1 logement			9 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	11 m									
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²		1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs				
		Brique									
		Acier									
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Bois									
		Pierre									
		Zinc									
		Verre									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		H1	Isolé 1 à 2 logements		16.2 m				
H1	Jumelé 1 logement		8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	0 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 3 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Bois							
		Aluminium							
		Acier							
		Zinc							
		Bloc de béton architectural							
		Pierre							
		Brique							
		Verre							
Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'accès d'un véhicule à un lot par la rue de la Faune est interdit - article 664									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé		Jumelé		En rangée						
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment								
		Minimum		1		1		0				
		Maximum		2		1		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
		H1 Isolé 1 à 2 logements				16.2 m						
H1 Jumelé 1 logement				8.1 m								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m		10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1 Isolé 2 logements		10 m										
H1 Jumelé 1 logement		5 m										
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal			Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
Ru 3 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs				
		Verre										
		Aluminium										
		Bois										
		Acier										
		Bloc de béton architectural										
		Brique										
		Zinc										
		Pierre										
Matériaux prohibés :		Vinyle										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE		Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'accès d'un véhicule à un lot par la rue de la Faune est interdit - article 664												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE		Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements		20 m						
H1	Jumelé 1 logement		10 m								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		12 m								
H1	Jumelé 1 logement		6 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement		7.5 m	4 m		9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Verre									
		Pierre									
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Zinc									
		Acier									
		Brique									
		Bois									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		H1	Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1	Jumelé 1 logement			9 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Acier							
		Aluminium							
		Brique							
		Pierre							
		Bloc de béton architectural							
		Verre							
		Bois							
		Zinc							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	3	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 3 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				6 m	10 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs				
		Aluminium									
		Zinc									
		Acier									
		Verre									
		Brique									
		Bloc de béton architectural									
		Bois									
		Pierre									
Matériaux prohibés :	Vinyle										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Zinc									
		Bloc de béton architectural									
		Pierre									
		Acier									
		Brique									
		Verre									
		Aluminium									
		Bois									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance											
Une garderie											
Un établissement dont l'activité principale est d'offrir des services funéraires											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements		20 m						
H1	Jumelé 1 logement		10 m								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				6 m	10 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	12 m									
H1	Jumelé 1 logement	6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	1.5 m	3 m		6 m		25 %			
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m	8 m		6 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs				
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Pierre									
		Acier									
		Bois									
		Brique									
		Zinc									
		Verre									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	2	2	1				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
5									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m					
H1	Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 logement	5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	
H1	En rangée 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Zinc							
		Bloc de béton architectural							
		Aluminium							
		Pierre							
		Brique							
		Bois							
		Acier							
		Verre							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	2	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bloc de béton architectural									
		Bois									
		Acier									
		Aluminium									
		Verre									
		Zinc									
		Brique									
		Pierre									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bois									
		Verre									
		Aluminium									
		Pierre									
		Brique									
		Acier									
		Bloc de béton architectural									
		Zinc									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Zinc									
		Aluminium									
		Pierre									
		Bois									
		Verre									
		Bloc de béton architectural									
		Acier									
		Brique									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	2	1	1						
		Maximum	8	2	1						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
8											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 2 à 8 logements				16.2 m						
H1	Jumelé 1 à 2 logements				8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	12 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 à 8 logements		10 m								
H1	Jumelé 1 à 2 logements		5 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 4 logements et +		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	3 m			9 m		20 %		
H1	En rangée 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT											
		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Acier									
		Aluminium									
		Zinc									
		Pierre									
		Verre									
		Brique									
		Bloc de béton architectural									
		Bois									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	2	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				4 m	10 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3.1 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bois									
		Brique									
		Aluminium									
		Zinc									
		Acier									
		Verre									
		Bloc de béton architectural									
		Pierre									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	3	2	1					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
6										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 3 logements				16.2 m					
H1	Jumelé 1 à 2 logements				8.1 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 à 3 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 à 2 logements		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	3 m		9 m		20 %		
H1	En rangée 1 logement		6 m	3 m		9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Acier								
		Bloc de béton architectural								
		Zinc								
		Aluminium								
		Pierre								
		Verre								
		Bois								
		Brique								
		Matériaux prohibés :	Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	0	0	1				
		Maximum	0	0	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			8				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		15 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	En rangée 1 logement	6 m	3 m			9 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	40%	Mur latéral		Tous Murs			
		Aluminium							
		Bloc de béton architectural							
		Verre							
		Brique							
		Acier							
		Bois							
		Pierre							
		Zinc							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		H1	Isolé 1 à 2 logements				16.2 m		
H1	Jumelé 1 logement				8.1 m				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements		10 m						
H1	Jumelé 1 logement		5 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Verre							
		Bloc de béton architectural							
		Bois							
		Pierre							
		Acier							
		Aluminium							
		Brique							
		Zinc							
Matériaux prohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	2	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							16.2 m	
H1	Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Acier									
		Aluminium									
		Verre									
		Zinc									
		Pierre									
		Brique									
		Bloc de béton architectural									
		Bois									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	3	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		H1	Isolé 1 à 3 logements				18 m		
H1	Jumelé 1 logement				9 m				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 à 3 logements		11 m						
H1	Jumelé 1 logement		5.5 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
		6 m	3.5 m			9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3.5 m			9 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Pierre							
		Acier							
		Aluminium							
		Bloc de béton architectural							
		Verre							
		Bois							
		Zinc							
		Brique							
Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		H1	Isolé 1 à 2 logements		18 m					
H1	Jumelé 1 logement		9 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		11 m							
H1	Jumelé 1 logement		5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m	20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Bois								
		Verre								
		Zinc								
		Bloc de béton architectural								
		Pierre								
		Brique								
		Aluminium								
		Acier								
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 62002Fa, 62006Ha, 62007Ha, 62013Ha, 62014Ha, 62016Ha, 62017Ha, 62020Hb, 62021Ha, 62028Fa, 62029Ha, 62032Ha, 62104Ha, 62106Ha, 62109Hb, 62112Ha, 62113Ha, 62114Ha, 62115Ha, 62119Ha, 62121Ha, 62122Ha, 62123Ha, 62124Ha, 62125Hb, 62128Ha, 62129Ha, 62142Ha, 62143Ha, 62145Ha, 62201Ha, 62203Hb, 62301Ha, 62303Ha, 62304Ha, 62306Ha, 62308Ha, 62309Ha, 62310Ha, 62311Ha, 62312Ha, 62313Ha, 62314Ha, 62316Ha, 62317Ha, 62318Ha, 62319Ha, 62320Ha, 62321Hb, 62322Ha, 62323Ha, 62324Ha, 62325Ha et 62326Ha, situées dans le quartier Saint-Émile.

Les zones 62002Fa et 62028Fa sont situées approximativement à l'est du boulevard de la Colline, au sud de la rue privée des Amélanchiens, à l'ouest de l'avenue Lapierre et au nord de la rue des Andastes.

Les zones 62006Ha, 62007Ha, 62013Ha, 62014Ha, 62017Ha, 62020Hb, 62021Ha, 62029Ha et 62032Ha sont situées approximativement à l'est du boulevard de la Colline, au sud et à l'ouest de l'avenue Lapierre et au nord de la rue de la Faune.

La zone 62016Ha est située approximativement à l'est de la rue de l'Aquarelle, au sud de la rue des Feuillus et de son prolongement à l'ouest, à l'ouest de l'avenue Lapierre et au nord de la rue Alfred-Drouin et de son prolongement à l'ouest.

Les zones 62104Ha, 62106Ha, 62109Hb, 62112Ha, 62113Ha, 62114Ha, 62115Ha, 62119Ha, 62121Ha, 62122Ha, 62123Ha, 62124Ha, 62125Hb, 62128Ha, 62129Ha, 62142Ha, 62143Ha et 62145Ha sont situées approximativement à l'est de l'avenue Lapierre, au sud de la rue privée de l'Éclaircie et de son prolongement à l'est, à l'ouest de la rue de l'Apogée et de son prolongement au nord et au nord de la rue de la Faune.

Les zones 62201Ha et 62203Hb sont situées approximativement à l'est de la rue Rochefort, au sud de la rue de la Faune, à l'ouest de l'avenue Lapierre et au nord de la rue du Roitelet et de son prolongement à l'est.

Les zones 62301Ha, 62303Ha, 62304Ha, 62306Ha, 62308Ha, 62309Ha, 62310Ha, 62311Ha, 62312Ha, 62313Ha, 62314Ha, 62316Ha, 62317Ha, 62318Ha, 62319Ha, 62320Ha, 62321Hb, 62322Ha, 62323Ha, 62324Ha, 62325Ha et 62326Ha sont situées approximativement à l'est de la rue de la Petite-Oasis, au sud de la rue de la Faune, à l'est de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rivière du Berger.

Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par leur réduction, la création d'autres zones à même celles-ci ou encore, le remplacement de leur référence alphanumérique.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les normes de lotissement, les dimensions et les normes d'implantation des bâtiments principaux, l'architecture, les matériaux de revêtement extérieur et la gestion des droits acquis.

Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.6V.Q. 225 déposé à la présente séance.